

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de septembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Tremplin, rue de l'Esplanade, 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le six septembre deux mille vingt et un.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Christelle ROUSSEL, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Roseline AGGOUN, Sylvette MILLET, David MACQ, Brice BRUNEL, Philippe MONDEME

Excusés : Marc MATHIEU a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, Jacques SABOURIN a donné procuration à Fabrice CHANEL, Christelle JOVOVIC a donné procuration à Frédérique CAZALET, Céline GROSY a donné procuration à Christelle ROUSSEL, Daniel PIALET a donné procuration à David MACQ

Absents : Paul PERCETTI,

Secrétaire de séance : Angela LAVIE

Date de convocation des élus : 06 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 06 septembre 2021

Membres présents lors du conseil : 17

Membres absents : 6

Nombre de votants : 22

DELIBERATION 2021-089. FONCIER : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRET A USAGE AVEC LE GFA DPML

Rapporteur : Monsieur Marc MATHIEU

Monsieur le Rapporteur indique au Conseil Municipal que la convention autorisant le prêt à usage avec le GFA DPMG représenté par Madame Marilyn LEMOINE et Monsieur PESCE arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ladite convention selon les mêmes termes pour la période de 2 ans avec la possibilité d'un renouvellement tacite de 2 ans et de dire la fin du prêt à usage ne pourra excéder le 31 décembre 2025.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Régie Municipale des Eaux ;

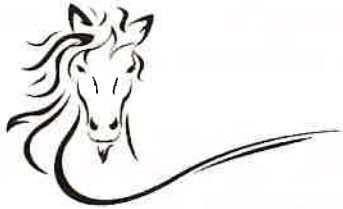
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Affaires Foncières à signer le contrat de prêt d'usage (ou commodat) tel qu'il est annexé à la présente.

Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : 21 SEP. 2021
et l'affichage le : 21 SEP. 2021



Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



CONTRAT DE PRÊT À USAGE UNIQUE OU COMMODAT

Entre les soussignés : Monsieur Jean-Pierre DE FARIA, Maire de Saint-Ambroix (30500) en vertu de la délibération n°2021-089 du 15 septembre 2021 donnant délégation à Monsieur le Maire afin de renouveler le contrat de prêt à usage avec le GFA DPLM ;

Ci-après dénommé « Le prêteur » d'une part et,

Monsieur Denis PESCE et Mademoiselle Marilyn LEMOINE, représentants le GFA DPML dont le siège social se situe Route de Potelières, Quartier Saint-Germain, 30500 SAINT-AMBROIX ;

Ci-après dénommés « L'emprunteur » d'autre part.

En préambule :

Vu la délibération n°2015-042 du 10 avril 2015 décidant la vente des parcelles cadastrées section B n° 1196a pour 12a11ca, 1170c pour 80a93ca, 1171e pour 08a08ca, 1172g pour 2ha25a74ca, 1172h pour 1ha27a63ca, 1173k pour 28a93ca, 1175m pour 07a71ca, 1176 pour 57a90ca, 1177o pour 1ha07a87ca, 1177p pour 10a12ca au GFA DPMG ;

Vu la délibération n°2015- 133 du 21 décembre 2015 décidant la conclusion d'un prêt à usage ;

Vu la délibération n°2018-010 du 6 février 2018 décidant de renouveler la conclusion d'un prêt à usage ;

Vu la délibération n°2021-089 du 15 septembre 2021 décidant de renouveler la conclusion d'un prêt à usage ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Saint-Ambroix prévoit la réalisation d'une zone de rejet végétalisée en aval de la station d'épuration du Mas Chabert, dans le but d'affiner l'épuration des eaux usées.

Il a donc été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présents, les parcelles cadastrées section B n°1196a pour 12a11ca, 1170c pour 80a93ca, 1171e pour 08a08ca, 1172g pour 2ha25a74ca, 1172h pour 1ha27a63ca, 1173k pour 28a93ca, 1175m pour 07a71ca, 1176 pour 57a90ca, 1177o pour 1ha07a87ca, 1177p pour 10a12ca – terrains sis quartier Saint-Germain et mas Chabert. Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

Article 2ème – Durée

Convention annexée à la délibération n°2021-089 du 15 septembre 2021

Page 1 sur 3
Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20210915-150921_2021089-DE
Reçu le 21/09/2021

Le présent prêt à usage des biens prêtés consenti pour une durée de 2 ans compter du 1er janvier 2022. Le présent renouvellement pourra être prolongé pour une nouvelle période de 2 ans par tacite reconduction avec une fin fixée au 31 décembre 2025.

Les parcelles, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restituées au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le tout sous une astreinte de 40 Euros (quarante Euros) par jour de retard.

Article 3ème – Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

- Prairie pour installation de paddock pour chevaux.

Article 4ème – Charges et conditions :

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.
- Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien de la végétation herbacée, arbustive et arborée, par des coupes et tailles régulières.
- Il devra se faire assurer contre tous dégâts pouvant subvenir de son fait ou du fait de son activité par une compagnie d'assurance solvable pour sa responsabilité civile professionnelle et personnelle, son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.
- Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés. Le service comptable de la commune lui calculera, proportionnellement aux surfaces mises à dispositions, la part qu'il devra acquitter à ce titre. Il satisfera également aux charges fixées par l'Etat et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
- Aucun aménagement ou terrassement lourd ne pourront être réalisés. Seuls quelques aménagements légers (stabilisation des sols, barrières, pontons, etc.) pour être réalisés, avec l'accord préalable de la collectivité. En tout état de cause, les terrains devront être rendus à la collectivité dans leur état d'origine la fin de la période de prêt.
- Il ne pourra faire aucune construction ou changement de distribution sur des parcelles prêtées, sans le consentement préalable du prêteur, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations, qui devront être exécutés sous la surveillance des services municipaux, devront à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.
- L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des parcelles mises à disposition, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun

- titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt.
- Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 5ème – Condition résolutoire :

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présents, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Article 6ème – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait à Saint-Ambroix, le

Le Maire
Jean-Pierre DE FARIA

Denis PESCE et Marilyn LEMOINE
Représentants le GFA DPLM